

PROJET DE LOI N° 83

**LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 6 (article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Remplacer, à l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, « après l'obtention de leur permis d'exercice » par « après la fin de leur formation médicale postdoctorale ».

Motifs de l'amendement

Cet amendement vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux pour prévoir que la période de 5 ans pendant laquelle les étudiants en médecine peuvent être tenus d'exercer la médecine au Québec en vertu d'un engagement débute après la fin de leur formation médicale postdoctorale et non pas après l'obtention de leur permis d'exercice.

Il est requis afin d'assurer une cohérence avec la modification au même effet apportée par amendement au dernier alinéa de l'article 464 la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, qui concerne les engagements qui peuvent être imposés aux résidents en médecine.

adopté AL